

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de marchandises Question écrite n° 84852

Texte de la question

M. David Douillet attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le décret concernant le transport des produits agricoles et agroalimentaires par des véhicules de 44 tonnes. Le ministère des transports semble préparer un décret pour définir les conditions de transport avec des véhicules de 44 tonnes pour des produits agricoles et agroalimentaires. Lors de la présentation de ce projet de décret aux représentants de la profession du transport routier, il s'est avéré que le ministère n'envisage que des modalités permettant la circulation de véhicules de 44 tonnes à six essieux. Or ne pas autoriser le transport des véhicules de 44 tonnes à cinq essieux pénaliserait fortement la filière, et annihilerait les gains de productivité attendus. C'est pourquoi il lui demande de l'éclairer sur ce sujet et de lui indiquer s'il est envisagé, ou non, d'étendre le transport de produits agricoles et agroalimentaires avec des véhicules de 44 tonnes à six essieux, aux véhicules de 44 tonnes à cinq essieux.

Texte de la réponse

La circulation des ensembles de transport routier de 44 tonnes était déjà autorisée en France pour les transports combinés et les pré et post-acheminements des ports maritimes et fluviaux. Une dizaine de pays en Europe a généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 t), le Royaume-Uni (44 t), l'Italie (44 t), le Luxembourg (44 t), les Pays-Bas (50 t.), le Danemark (48 t.), la Finlande (48 t.), la Suède (48 à 60 t.) et la République tchèque (48 t.). Le Président de la République avait annoncé, le 26 avril 2010, que l'utilisation des camions de 44 t. serait étendue aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a été élaboré au plan interministériel et vient d'être publié après avis du Conseil d'État. Le décret 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 t. pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'éco-redevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 t. à l'ensemble des produits. La concomitance de ces deux mesures permettra ainsi de maintenir le développement des transports ferroviaires et fluviaux. Enfin, l'obligation d'un 6e essieu pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 t. sera introduite progressivement à compter de 2014 pour les véhicules neufs puis pour tous les véhicules à compter de 2019. Ces dispositions auront un effet positif sur l'économie et permettront une réduction d'environ 1 % de la circulation des poids lourds, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO2 estimée à un peu plus de 100 000 t. par an. La mise en place d'un 6e essieu sur les véhicules de transport apporte des garanties importantes pour la préservation des chaussées, qui constituent une préoccupation importante pour l'État et les collectivités locales.

Données clés

Auteur: M. David Douillet

Circonscription: Yvelines (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 84852 Rubrique : Transports routiers Ministère interrogé : Transports Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8069 **Réponse publiée le :** 15 mars 2011, page 2538